

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-314-1923 attribuant au Trésorier-payeur une allocation complémentaire pour le paiement de son personnel en 1923.

n° 25-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 1 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 29 décembre 1909 fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-payeur de la Côte Française des Somalis, modifié par le décret du 42 décembre 1920 : Vu les arrêtés interministériels des 29 décembre 1909, 20 juin 1917 et 20 septembre 1920, déterminant les allocations accessoires attribuées au Trésorier-payeur pour le paiement de son personnel : Vu le décret du 27 octobre 1921, laissant aux Gouverneurs des colonies le soin de fixer le montant des allocations attribuées aux Trésoriers-payeurs pour le paiement de leur personnel, pour frais de bureau, de matériel et de logement : Vu la dépêche ministérielle du 14 décembre 1921, no 37, relative au relèvement des fonds d'abonnement du Trésorier-payeur de la Côte Française des Somalis : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement : Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Une allocation complémentaire et mensuelle de 1.385,85 frs est mise à la disposition du Trésorier-payeur pour parfaire le montant des fonds d'abonnement destinés au paiement de son personnel, en attendant la nouvelle organisation du service et la titularisation de ce personnel par le département. Art. 2.— Cette somme sera prélevée sur les crédits disponibles du

chapitre 6. Art.3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1923, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. Lauret.Par Le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,E. Lippman.